

Commune de Triel-sur-Seine

dossier n° PC 078 624 19 Y0040-M02

date de dépôt : 19 février 2021
demandeur : Monsieur DOS SANTOS Carlos
pour : pose de containers de stockage et
frigorifique avec création d'une dalle
adresse terrain : AV de Poissy, à Triel-sur-
Seine (78510)

ARRÊTÉ 2026 140
portant retrait d'un permis de construire

au nom de l'État

Le maire de Triel-sur-Seine

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis délivré en date du 02/03/2021 ;

Vu la demande de retrait déposée le 27/01/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie
(mention obligatoire)
.....

Fait à Triel-sur-Seine, le 27/02/2026
Le Maire au nom de l'État,

Pour le Maire, par délégation
Philippe DA-RIN
Délégué à l'Urbanisme, travaux et
Agriculture

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.